

Union internationale des télécommunications

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.608 R**

(05/2022)

SÉRIE D: PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE  
COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE  
GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX  
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

Recommandations à caractère régional –  
Recommandations applicables dans la Région Afrique

---

**Contournement par services OTT de téléphonie**

Recommandation UIT-T D.608 R

UIT-T



RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE  
ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Établissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarifification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.260
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.261–D.269
Tarifification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarifification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarifification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
<b>Recommandations applicables dans la Région Afrique</b>	<b>D.600–D.699</b>
Recommandations applicables dans la Région des États arabes	D.700–D.799
Recommandations applicables dans la Région de l'Europe de l'Est, l'Asie Centrale et la Transcaucasie	D.800–D.899
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC	
Mécanismes de tarification et de comptabilité/apurement des comptes pour les services de télécommunication internationaux	D.1000–D.1019
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.1020–D.1039
Connectivité Internet internationale et questions de tarification et de facturation concernant les accords de règlement pour les télécommunications terrestres transmultinationales	D.1040–D.1059
Itinérance mobile internationale	D.1060–D.1079
Procédures d'appel alternatives, détournement et utilisation abusive d'installations et de services	D.1080–D.1099
Incidences économiques et réglementaires de l'Internet, de la convergence (des services ou des infrastructures) et des nouveaux services	D.1100–D.1119
Définition des marchés pertinents, politique en matière de concurrence et identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP)	D.1120–D.1139
Aspects économiques et politiques des mégadonnées et des identités numériques dans les services et réseaux internationaux de télécommunication	D.1140–D.1159
Questions économiques et politiques liées aux services financiers sur mobile (MFS)	D.1160–D.1179

# Recommandation UIT-T D.608 R

## Contournement par services OTT de téléphonie

### Résumé

Il est désormais largement admis que le contournement par services OTT de téléphonie constitue une forme de contournement du trafic qui entraîne de plus en plus souvent des pertes de recettes liées aux appels internationaux entrants. Cette Recommandation régionale pour l'Afrique porte sur la collaboration à l'échelle nationale et régionale entre les États Membres et les opérateurs, en vue de remédier au problème du contournement par services OTT de téléphonie.

### Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T D.608 R	02-05-2022	3	<a href="http://handle.itu.int/11.1002/1000/14772">11.1002/1000/14772</a>

### Mots clés

Protection des consommateurs, fraude, OTT, contournement par services OTT de téléphonie, collaboration régionale.

---

\* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

## AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur afférents à des logiciels, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2022

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1	Domaine d'application ..... 1
2	Références..... 1
3	Définitions ..... 1
3.1	Termes définis ailleurs ..... 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation ..... 1
4	Abréviations et acronymes ..... 1
5	Conventions ..... 1
6	Collaboration à l'échelle régionale ..... 2
7	Mécanismes de détection et de limitation des fraudes..... 2
8	Protection des consommateurs ..... 2
	Bibliographie..... 4

## **Introduction**

La menace de contournement par services OTT de téléphonie prend de l'ampleur en raison de l'arrivée de certains acteurs OTT sur le marché de gros, qui assurent la terminaison des appels internationaux. Le contournement par services OTT de téléphonie est une combinaison du modèle "Over-The-Top" légal et du modèle de contournement international illégal selon lequel un appel passé de manière traditionnelle via le réseau téléphonique public commuté (RTPC) (ou le réseau cellulaire) de l'opérateur est détourné et aboutit sur l'application OTT installée sur le téléphone du destinataire, privant ainsi l'opérateur de télécommunication du réseau de destination des taxes de terminaison liées à cet appel. L'abonné appelant, qui établit une communication téléphonique avec un numéro appelé appartenant au réseau de terminaison, ignore de quelle manière son appel aboutit; l'abonné appelé reçoit quant à lui un appel de téléphonie utilisant le protocole Internet (VoIP).

Outre le fait que les opérateurs sont lésés par les fraudes résultant du contournement par services OTT, les gouvernements et les clients pâtissent eux aussi de cette situation. En effet, les gouvernements perdront une partie des recettes associées aux taxes et ces pratiques auront des incidences pour les clients, qui ignorent comment s'effectue en réalité l'appel qu'ils passent ou reçoivent. En optant pour un appel traditionnel, les abonnés d'origine ont choisi en connaissance de cause de ne pas utiliser un service OTT, et peuvent dès lors se sentir lésés s'ils bénéficient d'une qualité de service inférieure à celle pour laquelle ils pensent payer, étant donné que ce type de trafic ne fait l'objet ni d'un accord de niveau de service (SLA), ni d'une garantie de qualité de service. Compte tenu de tous ces inconvénients, le contournement par services OTT est une menace à ne pas sous-estimer. Il est donc nécessaire d'instaurer une collaboration à l'échelle nationale et régionale entre les États Membres et les opérateurs, pour lutter contre ce type de fraude dans les télécommunications internationales.

Le [rapport technique b-UIT-T] fournit un contexte technique et de politique générale à la communauté internationale, dans les pays développés comme dans les pays en développement, concernant la nature et les incidences des services OTT (over-the-top) et des services en ligne associés.

# Recommandation UIT-T D.608 R

## Contournement par services OTT de téléphonie

### 1 Domaine d'application

La présente Recommandation régionale pour l'Afrique répond à la nécessité d'instaurer une collaboration à l'échelle nationale et régionale pour remédier aux problèmes que pose le contournement par services OTT, afin d'assurer la protection efficace des consommateurs et la garantie des recettes pour les opérateurs et les États Membres.

### 2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une recommandation.

Aucune.

### 3 Définitions

#### 3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise le terme suivant défini ailleurs:

**3.1.1 "over-the-top" (OTT)** [b-UIT-T D.262]: une application accessible et fournie sur l'Internet public qui peut éventuellement remplacer directement, sur le plan technique et fonctionnel, des services de télécommunication internationaux traditionnels.

#### 3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit le terme suivant:

**3.2.1 contournement par services OTT de téléphonie:** redirection du trafic de terminaison des appels mobiles légitimes vers des applications "Over-The-Top" (OTT).

### 4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

GSM	système mondial de communications mobiles ( <i>global system for mobile communications</i> )
NRA	autorités nationales de régulation ( <i>national regulatory authorities</i> )
OTT	over-the-top ( <i>over the top</i> )
RTPC	réseau téléphonique public commuté ( <i>public switched telephone network</i> )
SLA	accord de niveau de service ( <i>service level agreement</i> )
VoIP	protocole de transmission de la voix par Internet ( <i>voice over Internet protocol</i> )

### 5 Conventions

Aucune.

## **6 Collaboration à l'échelle régionale**

**6.1** Compte tenu de la nature mondiale des services OTT, la collaboration entre de multiples États Membres et Membres du Secteur en vue de limiter le contournement par services OTT de téléphonie est fortement encouragée.

**6.2** Les États Membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les autorités nationales de régulation, en collaboration avec les Membres du Secteur, prennent toutes les mesures raisonnables pour mettre un terme aux pratiques liées au contournement par services OTT de téléphonie sur leur territoire.

**6.3** Les États Membres devraient faire en sorte que les autorités nationales de régulation, en collaboration avec les Membres du Secteur, mettent en place des mécanismes permettant d'échanger des informations sur les cas de contournement par services OTT de téléphonie et de divulguer l'identité des fraudeurs.

**6.4** Les États Membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation, en collaboration avec les Membres du Secteur, établissent des mécanismes de règlement des différends et de recours fondés sur la collaboration concernant le contournement par services OTT de téléphonie.

## **7 Mécanismes de détection et de limitation des fraudes**

**7.1** Les États Membres, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de régulation et des Membres du Secteur, sont encouragés à favoriser la mise en œuvre de systèmes technologiques de gestion des fraudes appropriés permettant de détecter, de limiter et de combattre le contournement par services OTT de téléphonie, afin de garantir le maintien des réseaux et des services internationaux de télécommunication.

**7.2** Les États Membres, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de régulation, devraient veiller à ce que ces systèmes de détection des fraudes et de garantie des recettes permettent:

- i) de classer le trafic de données selon qu'il correspond à un service OTT de messagerie ou à un service OTT de téléphonie puis, pour chaque catégorie, selon qu'il va d'une application OTT à une autre, ou d'un réseau RTPC/GSM à une application OTT;
- ii) de détecter et de bloquer/journaliser automatiquement les appels qui proviennent d'un réseau téléphonique public commuté (RTPC)/système mondial de communications mobiles (GSM) et aboutissent sur une application OTT sans avoir d'incidences sur le trafic entre applications OTT;
- iii) de déclencher une notification qui est envoyée aux utilisateurs de l'application frauduleuse.

## **8 Protection des consommateurs**

**8.1** Les États Membres sont encouragés à veiller à ce que les autorités nationales de régulation établissent des cadres complets visant à protéger les consommateurs contre les menaces qui existent à travers le réseau, notamment le contournement par services OTT de téléphonie.

**8.2** Les États Membres, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de régulation, sont encouragés à informer et à sensibiliser les consommateurs sur le contournement par services OTT de téléphonie afin qu'ils puissent signaler les cas de fraude par contournement, ce qui favorisera la collaboration entre les consommateurs et les opérateurs de réseaux de télécommunication. En particulier, les consommateurs doivent être informés:

- i) du risque que le tarif d'un appel international classique leur soit facturé à la place du tarif d'un appel de téléphonie IP faisant l'objet d'un contournement, pour lequel un niveau élevé de qualité de service n'est pas garanti;
- ii) du risque de subir un préjudice en se voyant facturer des données pour la réception d'appels faisant l'objet d'un contournement, passés au départ comme des appels vocaux;



- iii) des mécanismes existants qui permettent d'identifier les cas de contournement par services OTT de téléphonie et d'y remédier;
- iv) des mécanismes de règlement des différends établis en vue de faciliter le recours des consommateurs en cas de contournement par services OTT de téléphonie.

## Bibliographie

- [b-UIT-T D.262] Recommandation UIT-T D.262 (2019), *Cadre de collaboration applicable aux OTT*.
- [b-UIT-T Rapport technique] Rapport technique (2017), *Incidences économiques des services OTT*: <https://www.itu.int/pub/T-TUT-ECOPO-2017>.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
<b>Série D</b>	<b>Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Équipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication